



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-047

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-05-07-003 - 2019 05 07 DEC TRANSF PCIE GOMBERT (3 pages)	Page 4
R93-2019-05-07-006 - 2019 A 003 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN DU PALAIS GRASSE (4 pages)	Page 8
R93-2019-05-07-004 - 2019 A 004 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN ST FRANCOIS A NIC (4 pages)	Page 13
R93-2019-05-07-005 - 2019 A 005 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN INTERN CANNES HP (4 pages)	Page 18
R93-2019-05-09-001 - 2019-05-ARS-PACA-DG-ARRETE-PROLONGATION-MANDATS-CME-GHT (2 pages)	Page 23
R93-2019-04-25-004 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "Eurofins Labazur Alpes-Sud Var" sise 12, bd Saint Louis-83170 Brignoles- (6 pages)	Page 26
R93-2019-05-07-007 - Décision portant création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du Pont de Fabre à la Seyne sur mer 83500 (4 pages)	Page 33

DIRM

R93-2019-05-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de Nice, Cannes et Villefranche (2 pages)	Page 38
--	---------

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-004 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la Commission consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole (2 pages)	Page 41
R93-2019-05-09-006 - Arrêté portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages)	Page 44
R93-2019-05-09-005 - Arrêté portant composition du Comité technique de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages)	Page 47
R93-2019-05-09-003 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de DIGNE CARMEJANE (3 pages)	Page 50
R93-2019-05-09-002 - Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur (24 pages)	Page 54

SGAR PACA

R93-2019-05-03-006 - Arrêté de suppléance portant désignation de M.VIDELAINE pour exercer la suppléance du Préfet de la Région PACA (2 pages)	Page 79
---	---------

R93-2019-05-10-001 - ARRETE du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD (6 pages)

Page 82

ARS PACA

R93-2019-05-07-003

2019 05 07 DEC TRANSF PCIE GOMBERT

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001132 à la SELARL PHARMACIE
GOMBERT dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)*

Réf : DOS-0419-3023-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001132 A LA SELARL
PHARMACIE GOMBERT DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 314 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 avenue de la République – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;

Vu la demande enregistrée le 28 janvier 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE GOMBERT, exploitée par Monsieur Robin GOMBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 avenue de la République – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Centre commercial Super U, avenue Markgroningen, RD 24 - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;

Vu la saisine en date du 28 janvier 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France précisant l'absence d'avis dans ce dossier ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) s'élève à 13 097 habitants pour 4 officines, soit une officine pour 3 274 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par la Petite Roubine de Raillon, à l'est par l'avenue des Alpilles et la D27 à l'ouest par la Roubine de la Chapelette et au sud par la N1453, de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) sur une distance de 1,3 kilomètres environ ;

Considérant que la population du quartier est desservie par la PHARMACIE GOMBERT sise 7 avenue de la République et par la PHARMACIE BRUNEL et RAMILLON sise 64 avenue de la République ;

Considérant que le transfert demandé permettra à la PHARMACIE GOMBERT de s'éloigner de la PHARMACIE BRUNEL et RAMILLON de 1 kilomètre environ ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, puisqu'elle reste desservie par la PHARMACIE BRUNEL ET RAMILLON ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 314 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 avenue de la République – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE GOMBERT, exploitée par Monsieur Robin GOMBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 avenue de la République – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Centre commercial Super U, avenue Markgroningen, RD 24 - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001132**. Elle est octroyée à l'officine sise Centre commercial Super U, avenue Markgroningen, RD 24 - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

07 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-07-006

2019 A 003 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN DU
PALAIS GRASSE

*DECISION; CANCER; CHIRURGIE; SPECIALITES SOUMISES A SEUIL; PATHOLOGIES
MAMMAIRES ET DIGESTIVES; CLINIQUE DU PALAIS; GRASSE*

Décision n° 2019 A 003

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :
*spécialités non soumises à seuil
*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives

Promoteur:

SAS Clinique du Palais
25 avenue chiris
06130 Grasse

FINESS EJ : 06 000 027 0

Lieu d'implantation :

Clinique du Palais
25 avenue chiris
06130 Grasse

FINESS ET : 06 078 059 0

Réf : DOS-0419-3187-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°21-10-09 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130) l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse;

VU la mise en œuvre en date du 1er septembre 2011 de l'autorisation d'activité de traitement du cancer susmentionnée sur le site de la Clinique du Palais et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 13 août 2018 présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse;

VU le courrier du 14 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse ;

VU la demande du 19 novembre 2018 présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130), en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Clinique du Palais sise 25,avenue chiris à Grasse (06130), de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

✓ 2°a)« L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ».

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives

sur le site de la Clinique du Palais a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130) représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires et digestives
sur le site de la Clinique du Palais sise à la même **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique du Palais prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SAS Clinique du Palais sise 25, avenue chiris à Grasse (06130), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

07 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Maester

ARS PACA

R93-2019-05-07-004

2019 A 004 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN ST
FRANCOIS A NIC

*AUTORISATION; CANCER; CHIRURGIE; SPECIALITES NON SOUMISES A SEUIL; SARL
LUSEBOR; CLINIQUE SAINT FRANCOIS; NICE*

Décision n° 2019 A 004

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

Promoteur:

SARL LUSEBOR
10 boulevard pasteur
06046 Nice cedex 1

FINESS EJ : 06 000 021 3

Lieu d'implantation :

Clinique Saint François
10 boulevard pasteur
06046 Nice cedex 1

FINESS ET : 06 078 044 2

Réf : DOS-0419-3062-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°15-10-09 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046) l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François sise à la même adresse;

VU la mise en œuvre en date du 27 juillet 2011 de l'autorisation d'activité de traitement du cancer susmentionnée sur le site de la clinique Saint François et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 9 août 2018 présentée par la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046), représentée par sa co-gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François sise à la même adresse;

VU le courrier du 13 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François sise à la même adresse ;

VU la demande du 13 décembre 2018 présentée par la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046), en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046), de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

✓ 2°a)« L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ».

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046) représentée par sa co-gérante, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

sur le site de la Clinique Saint François sise à la même **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la Clinique Saint François prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SARL LUSEBOR sise 10,boulevard pasteur à Nice (06046), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

07 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-05-07-005

2019 A 005 DEC RENOUV INJ CANCER CLIN
INTERN CANNES HP

*DECISION; AUTORISATION; CANCER; CHIRURGIE; SPECIALITES SOUMISES A SEUIL;
PATHOLOGIES DIGESTIVES ET MAMMAIRES; SAS CLINIQUE INTERNATIONALE DE
CANNES; HOPITAL CANNES OXFORD; CANNES*

Décision n° 2019 A 005

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :
*spécialités non soumises à seuil
*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires

Promoteur:

SAS Clinique internationale de Cannes
33 boulevard d'Oxford
06400 Cannes

FINESS EJ : 06 000 022 1

Lieu d'implantation :

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06400 Cannes

FINESS ET : 06 002 141 7

Réf : DOS-0419-3042-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°18-10-09 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires
sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse;

VU la mise en œuvre en date du 31 août 2011 de l'autorisation d'activité de traitement du cancer susmentionnée sur le site de l'hôpital privé de Cannes Oxford et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 14 août 2018 présentée par la SAS Clinique internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires
sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse;

VU le courrier du 12 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires
sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même adresse ;

VU la demande du 14 décembre 2018 présentée par la SAS Clinique internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires
sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des critères prévus à l'article R.6123-88 du CSP et plus particulièrement :

✓ 2°a)« L'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (...) et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient ».

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires,

sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'organisation de la qualité des soins au regard des critères prévus à l'article R.6123-88 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et mammaires
sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford sis à la même **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SAS Clinique internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

07 11 A1 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Nester

ARS PACA

R93-2019-05-09-001

2019-05-ARS-PACA-DG-ARRETE-PROLONGATION-
MANDATS-CME-GHT

Réf : DOS-0419-3690-D

**ARRÊTE N°2019GHT05-27 DE PROLONGATION
DES MANDATS DES COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENT
DES ETABLISSEMENTS PARTIES
AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.6132-1 et suivants et les articles, R.6144-4 et R.6144-5,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mandats des membres élus des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, mentionnés aux 2° à 5° du I de l'article R.6144-3 et aux 2° à 6° du I de l'article R.6144-3-1, arrivant à échéance à compter **du 1^{er} juin 2019**, sont prolongés d'une année.

Article 2 :

Les mandats des présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, arrivant à échéance à compter **du 1^{er} juin 2019**, sont prolongés d'une année.



Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **09 MAI 2019**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-25-004

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "Eurofins
Labazur Alpes-Sud Var" sise 12, bd Saint Louis-83170
Transfert de Site de Vidauban (83550)
Brignoles-

Réf : DOS-0419-3640-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au
12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC de septembre 2013 informant les responsables du Lbm « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;



Vu la décision du 27 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var », dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles (n° Finess EJ : 83 001 864 4) ;

Vu le courrier du 5 juin 2018 du département pharmacie et biologie de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur, actant diverses modifications statutaires ;

Vu la demande du 4 février 2019 présentée par Monsieur Rémy Pascal, Président de la société, complétée par courriels des 10 et 12 avril 2019, en vue de l'octroi de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Vidauban » situé au 5, place Clémenceau-83550 Vidauban (n° Finess ET : 83 002 011 1) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 4504, route nationale 7-83550 Vidauban (n° Finess ET : 83 002 011 1) à compter du 15 avril 2019,
- Démission de Monsieur Emmanuel Delaune, médecin biologiste, de ses fonctions de Directeur Général de la société et biologiste coresponsable du laboratoire avec effet au 28/02/2019, qui est remplacé par Monsieur Philippe Scavardo, pharmacien biologiste, ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 21 septembre 2018 (sixième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du site sis, 5 place Clémenceau-83550 Vidauban vers de nouveaux locaux situés au 4504 route nationale 7-83550 Vidauban ;

Vu la copie du bail commercial établi le 2 juillet 2018 entre la société (S.C.I.) « VIDAU ETAP », représenté par Monsieur Patrick Berth, « le Bailleur », et la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » représentée par son président en exercice, Monsieur Rémy Pascal, « le Preneur », pour les locaux situés au 4504, route nationale 7-83550 Vidauban ;

Vu les plans des locaux ;

Vu le rapport technique en date du 4 mars 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 4504, route nationale 7-83550 Vidauban ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 2 avril 2019 nommant Monsieur Philippe Scavardo en qualité de biologiste co-responsable du laboratoire de biologie médicale et de Directeur Général de la société ;

Vu la copie de la demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2019, transmise par courriel du 12 avril 2019 ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au 4504, route nationale 7-83550 Vidauban permettent un exercice de l'activité péri-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 juin 2017 délivrée à la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, est accordée à la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du Site « Vidauban » situé au 5, place Clémenceau-83550 Vidauban (n° Finess ET : 83 002 011 1)
- Et ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 4504, route nationale 7-83550 Vidauban (n° Finess ET : 83 002 011 1) à compter du 15 avril 2019,
- Démission de Monsieur Emmanuel Delaune, médecin biologiste, de ses fonctions de Directeur Général de la société et biologiste coresponsable du laboratoire à compter du 28/02/2019, qui est remplacé par Monsieur Philippe Scavardo, pharmacien biologiste.

Article 4 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » sont telles que présentées en Annexe n°1,
- La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » est celle telle que mentionné en Annexe n°2 ;
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » sont tels que présentés en Annexe n°3

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Annexe n°1

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

25 avril 2019

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 1.502.600 Euros

Nature des associés		Actions A	Actions B	Droits de vote	% droits de vote
1	Monsieur PASCAL Rémy, Pharmacien,	3	1	200.347	
2	Monsieur BAIBOURDIAN Stéphane, Médecin,	3	1	200.347	
3	Monsieur BERNARD Michel-Yves, Pharmacien,	3	1	200.347	
4	Monsieur Philippe SCAVARDO, Pharmacien,	3	1	200.347	
5	Monsieur LABIT Bernard, Médecin,	3	1	200.347	
6	Madame LAPORTE Christine, Pharmacien,	3	1	200.347	
7	Monsieur LECAT Julien, Pharmacien,	3	1	200.347	
8	Monsieur MEISSONNIER Frédéric, Médecin,	3	1	200.347	
9	Madame COUROUX-MILLET Simone, Pharmacien,	3	1	200.347	
10	Monsieur REVERDY Hervé, Pharmacien,	3	1	200.347	
11	Madame ROBE Monica, Médecin,	3	1	200.347	
12	Monsieur SANCHIS Yvan, Médecin,	3	1	200.347	
13	Madame SOURD Magali, Médecin,	3	1	200.347	
14	Monsieur WETTERWALD Jean-François, Médecin,	3	1	200.347	
15	Monsieur YVETOT Jacques, Médecin,	3	1	200.347	
Total des associés professionnels internes (API)		45	15	3.005.205	50,0003%
16	Société « LABAZUR PROVENCE », APE,	4.449.848	1.425.210	2.937.544	
17	Société SAS « BIO ACCESS », APE,	98.323	36.959	67.641	
Total des associés professionnels externes		4.548.171	1.462.169	6.010.400	49,9997%
TOTAL		6.010.400			100%

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

25 avril 2019

Liste des sites exploités et ouverts au public

Var				
1	Site « Brignoles » 12, boulevard Saint Louis Plateau technique	83170	Brignoles	Finess ET : 83 001 865 1
2	Site « Barjols » 35, boulevard Grisolles	83670	Barjols	Finess ET : 83 001 868 5
3	Site « Garéoult » Lieu dit Saint Pierre	83136	Garéoult	Finess ET : 83 001 867 7
4	Site « Le Cannet-des-Maures » Route Nationale 7 Quartier Taurelle	83340	Le Cannet-des-Maures	Finess ET : 83 002 148 1
5	Site « Le Luc » 8B, rue Gabriel Barberoux	83340	Le Luc	Finess ET : 83 002 010 3
6	Site « Rians » Quartier de l'Enclos	83560	Rians	Finess ET : 83 001 869 3
7	Site « Rocbaron » ZAC Frey Redon	83136	Rocbaron	Finess ET : 83 001 866 9
8	Site « La Laouve/St Maximin » ZAC de la Laouve-Lot n°7-	83470	Saint Maximin	Finess ET : 83 001 871 9
9	Site « Gutenberg/St Maximin » Rue Gutenberg	83470	Saint Maximin	Finess ET : 83 001 870 1
10	Site « Vidauban » 4504, route nationale 7	83550	Vidauban	Finess ET : 83 002 011 1
Alpes de Haute Provence				
11	Site « Sisteron » 4, avenue Paul Arène	04200	Sisteron	Finess ET : 04 000 462 4
12	Site « Saint Auban » 3, boulevard André Lacroix	04600	Saint Auban	Finess ET : 04 000 456 6
13	Site « Dignes » 1, place du Tampinet	04000	Dignes	Finess ET : 04 000 457 4
14	Site « Barcelonnette » 12b, avenue des Trois Frères Arnaud	04400	Barcelonnette	Finess ET : 04 000 472 3
Hautes Alpes				
15	Site « Laragne Monteglin » 22C, avenue du Maquis Morvan	05300	Laragne Monteglin	Finess ET : 05 000 762 4

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

25 avril 2019

Liste des biologistes coresponsables et associés

1. Monsieur Rémy PASCAL, Pharmacien, Président de la société,
2. Monsieur Michel Yves BERNARD, Pharmacien, Directeur Général
3. **Monsieur Philippe SCAVARDO, Pharmacien, Directeur Général,**
4. Monsieur Bernard LABIT, Médecin, Directeur Général,
5. Madame Christine LAPORTE, Pharmacien, Directeur Général,
6. Monsieur Frédéric MEISSONNIER, Médecin, Directeur Général,
7. Monsieur Hervé REVERDY, Pharmacien, Directeur Général,
8. Madame Monica ROBE, Médecin, Directeur Général,
9. Monsieur Yvan SANCHIS, Médecin, Directeur Général,
10. Madame Magali SOURD, Médecin, Directeur Général,
11. Monsieur Jacques YVETOT, Médecin, Directeur Général,
12. Monsieur Jean-François WETTERWALD, Médecin, Directeur Général,
13. Monsieur Stéphane BAIBOURDIAN, Médecin, Directeur Général,
14. Madame Simone COUROUX-MILLET, Pharmacien, Directeur Général,
15. Monsieur Julien LECAT, Pharmacien, Biologiste salarié, détenteur d'actions,

ARS PACA

R93-2019-05-07-007

Décision portant création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du Pont de Fabre à la Seyne sur mer 83500

Réf : DOS-0419-3489-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DU PONT DE FABRE A LA SEYNE SUR MER (83500)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 21 février 2019, adressée par la PHARMACIE DU PONT DE FABRE (SELARL PHARMACIE MEDAIL-CROUZET) sise 397 avenue Ivaldi – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Madame Frédérique MEDAIL, licence n°83#000460, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « *https://pharmacie-du-pont-de-fabre-la-seyne-sur-mer.pharm-upp.fr* » ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la PHARMACIE DU PONT DE FABRE (SELARL PHARMACIE MEDAIL-CROUZET) sise 397 avenue lvaldi – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par Madame Frédérique MEDAIL, licence n°83#000460, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-du-pont-de-fabre-la-seyne-sur-mer.pharm-upp.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

07 11 A1 2019

DIRM

R93-2019-05-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°0142 du 14 février 2008 portant
règlement local de la station de Nice, Cannes et
Villefranche

*modification de l'arrêté n°0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de Nice,
Cannes et Villefranche*



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Le 10 mai 2019

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté N° 0142 modifié du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de
Nice / Cannes / Villefranche**
LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code des transports ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur modifié n°0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice – Cannes – Villefranche ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de pilotage réunie le 24 février 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de pilotage réunie le 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe technique n°3 portant fixation du seuil de pilotage dans les zones de pilotage obligatoire est modifiée comme suit :

« Article 1er- Baie de Beaulieu et rade de Saint-Hospice.

Le seuil de pilotage obligatoire pour les navires battant tous pavillons y entrant est fixé à 80 mètres de longueur hors tout pour tous les types de navires. Pour la sortie de cette zone de pilotage obligatoire, le pilotage est facultatif.

Article 2. Rade de Villefranche, port de Nice, ports et mouillages de l'Ouest de la baie des Anges.

1. Le seuil de pilotage obligatoire pour les accès au port de Nice ainsi qu'aux ports et mouillages à l'ouest de la baie des Anges pour les navires battant tous pavillons y entrant ou en sortant est fixé à 50 mètres de longueur hors tout pour tous navires.

2. A l'ouest du méridien 7° 10'E, sans préjudice de l'obligation de respecter le seuil de pilotage obligatoire en LHT fixé au 1. du présent article, les navires battant tous pavillons transitant dans les zones interdites aux navires dont le tirant d'air est supérieur ou égal à certains plafonds, aux abords de l'aéroport Nice Côte d'Azur et définies par arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée, sont également soumis au respect de seuils de pilotage obligatoire en tirants d'air pour pouvoir transiter dans lesdites zones par dérogation.

Article 3. Ports d'Antibes et mouillages adjacents.

Le seuil de l'obligation de pilotage, pour les navires accédant ou quittant le port Vauban d'Antibes et les mouillages adjacents, est fixé à 50 mètres pour les navires à passagers et les navires de charge au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé.

Article 4. Ports de Cannes et mouillages du golfe Juan, de la rade de Cannes et de l'Est du golfe de la Napoule.

Le seuil de pilotage obligatoire pour les navires battant tous pavillons accédant aux ports de Cannes et mouillages du golfe Juan, de la rade de Cannes et de l'Est du golfe de la Napoule est fixé à :

- 50 mètres pour les navires de commerce (navires à passagers et navires de charge au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé) **à l'exclusion des yachts inscrit sur un registre commercial.**
- 80 mètres pour les navires de plaisance à usage personnel et les navires de plaisance à utilisation commerciale au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé. **Ce seuil de pilotage obligatoire s'applique également aux yachts inscrits sur un registre commercial. ».**

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-004

**Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées
à désigner des représentants au sein de la Commission
consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES A DESIGNER
DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au Ministère chargé de l'agriculture ;
- VU** la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-470 du 21 juin 2018 relative aux Élections professionnelles pour le renouvellement des commissions consultatives partiaires (CCP) compétente à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) - scrutin du 6 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, nommant M. Patrice DE LAURENS DE LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2017-12-11-011 portant délégation de signature à M. Patrice DE LAURENS DE LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille – Tél : 04.13.59.36.82 – draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La répartition des sièges en qualité de représentants du personnel de catégorie A au sein de la commission consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole de la région Provence Alpes Côte d'Azur est la suivante :

Organisation syndicale	Nombre de sièges
SNETAP – FSU / CGT Agri	1 siège
UNSA – FP	2 sièges

ARTICLE 2

La répartition des sièges en qualité de représentants du personnel de catégories B et C au sein de la commission consultative paritaire régionale de l'enseignement agricole de la région Provence Alpes Côte d'Azur est la suivante :

Organisation syndicale	Nombre de sièges
SNETAP – FSU / CGT Agri	1 siège
UNSA – FP	2 sièges

ARTICLE 3

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 mai 2019

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-006

Arrêté portant composition du Comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la Direction
régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence Alpes Côte d'Azur

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION
REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu la loi-n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrête

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

Article 2

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Désignés	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Defer Christian	Mme Brunier Florence
CGT	Mme Ferreri Carole	M. Aujas Philippe
FO	M. Audibert Marc	Mme Maquaire Frédérique
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Hennion Patricia
	M. Canitrot Pierre-Noël	M. Etchevers Lucas
FSU	M. Robert José	M. Guaschi Stéfano

Article 3

Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- les médecins de prévention : Docteur Piquet Pascale et Docteur Payen Lionel
- les assistants de prévention : Mme Forget Chantal et M. Oudard Eric
- les inspecteurs santé et sécurité au travail : Mme Dheily Michèle pour l'inter-région Sud-Méditerranée et M. Hucault Christophe pour FranceAgrimer
- l'assistante sociale, Mme Carine Veronèse

Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace la décision 2017-6 du 5 décembre 2017 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 09/05/2019

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-005

Arrêté portant composition du Comité technique de la
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION
REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté
portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le renouvellement du comité technique comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

Article 2

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité technique ministériel institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Elus	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Defer Christian	Mme Brunier Florence
CGT	Mme Ferreri Carole	M. Aujas Philippe

FO	M. Audibert Marc	Mme Forget Chantal
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Maquaire Frédérique
	M. Canitrot Pierre-Noël	Mme Hennion Patricia
FSU	M. Robert José	Mme Baux Véronique

Article 3

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace la décision 2017-5 du 5 décembre 2017 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 09/08/2019

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-003

**Arrêté portant composition du Conseil d'administration de
l'Établissement public local d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles de DIGNE CARMEJANE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE ;
- VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de DIGNE CARMEJANE ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – 13003 Marseille – Tél : 04.13.59.36.82 – draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Magali TORINO Suppléant : M. Pierrick HOREL

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : O.N.C.F.S

Titulaire : M. Dominique MELLETON Suppléant : Mme Marie-Dorothée DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Eliane BARREILLE Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI

Titulaire : M. David GEHANT Suppléant : Mme Anne-Marie FORGEOUX

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Titulaire : Mme Nathalie PONCE-GASSIER - Suppléant : M. René MASSETTE

- un représentant de la commune de Le Chaffaut ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Maryline FERAUD Suppléant : Mme Anne-Marie GILLY

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Maison Régionale de l'Élevage

Titulaire : M. Franck DIENY Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Gaël EYSSAUTIER Suppléant : M. Julien BARBONI

- un représentant de la M.S.A

Titulaire : M. Francis SOLDA Suppléant : M. Jean-Jacques OULION

DRAAF PACA

R93-2019-05-09-002

Arrêté relatif à la délimitation des sous-zones
départementales soumises à contraintes naturelles ou
spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité
compensatoire de handicaps naturels de la région Provence
Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 09 mai 2019

Relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence Alpes Côte d'Azur

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

VU le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

VU le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté par la Commission Européenne le 13/08/2015 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2015-12-10-003 du 10 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les arrêtés préfectoraux 2005-2015, et du 2 août 2004, délimitant la zone de piémont dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var, ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision d'exécution C(2019)1647 de la Commission du 22 février 2019 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Programme de Développement Rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est le suivant :

- une zone de haute-montagne ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

- une zone de haute-montagne sèche, divisée en deux sous-zones :
 - une sous-zone hors département des Hautes-Alpes,
 - une sous-zone pour le département des Hautes-Alpes ;

- une zone de montagne sèche, divisée en deux sous-zones :
 - une sous-zone hors département des Hautes-Alpes,
 - une sous-zone pour le département des Hautes-Alpes ;
- une zone de piémont sec divisée en deux sous-zones :
 - une sous-zone département des Alpes de Haute-Provence
 - une sous-zone département Var;
- une zone défavorisée simple sèche divisée en deux sous-zones :
 - une sous-zone département des Alpes de Haute-Provence,
 - une sous-zone département du Var;
- une zone défavorisée simple hors sèche divisée en quatre sous-zones :
 - une sous-zone par département : Alpes Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, et Var.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Une carte précisant les limites infra-communales pour le département des Alpes de Haute-Provence est placée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2015-12-10-003 du 10 décembre 2015 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mai 2019

Signé

Pierre DARTOUT

Liste des communes en zone haute-montagne

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Hautes-Alpes	05004	Ancelle	haute-montagne
Hautes-Alpes	05009	Aspres-lès-Corps	haute-montagne
Hautes-Alpes	05025	Buissard	haute-montagne
Hautes-Alpes	05029	Chabottes	haute-montagne
Hautes-Alpes	05032	Champoléon	haute-montagne
Hautes-Alpes	05039	Chauffayer	haute-montagne
Hautes-Alpes	05043	Costes	haute-montagne
Hautes-Alpes	05054	Fare-en-Champsaur	haute-montagne
Hautes-Alpes	05056	Forest-Saint-Julien	haute-montagne
Hautes-Alpes	05062	Glaizil	haute-montagne
Hautes-Alpes	05063	Grave	haute-montagne
Hautes-Alpes	05064	Chapelle-en-Valgaudémar	haute-montagne
Hautes-Alpes	05072	Laye	haute-montagne
Hautes-Alpes	05090	Motte-en-Champsaur	haute-montagne
Hautes-Alpes	05095	Noyer	haute-montagne
Hautes-Alpes	05096	Orcières	haute-montagne
Hautes-Alpes	05101	Pelvoux	haute-montagne
Hautes-Alpes	05104	Poligny	haute-montagne
Hautes-Alpes	05110	Puy-Saint-Vincent	haute-montagne
Hautes-Alpes	05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	haute-montagne
Hautes-Alpes	05139	Saint-Étienne-en-Dévoluy	haute-montagne
Hautes-Alpes	05141	Saint-Eusèbe-en-Champsaur	haute-montagne
Hautes-Alpes	05142	Saint-Firmin	haute-montagne
Hautes-Alpes	05144	Saint-Jacques-en-Valgodemard	haute-montagne
Hautes-Alpes	05145	Saint-Jean-Saint-Nicolas	haute-montagne
Hautes-Alpes	05147	Saint-Julien-en-Champsaur	haute-montagne
Hautes-Alpes	05148	Saint-Laurent-du-Cros	haute-montagne
Hautes-Alpes	05149	Saint-Léger-les-Mélèzes	haute-montagne
Hautes-Alpes	05152	Saint-Maurice-en-Valgodemard	haute-montagne
Hautes-Alpes	05153	Saint-Michel-de-Chaillol	haute-montagne
Hautes-Alpes	05175	Vallouise	haute-montagne
Hautes-Alpes	05180	Vigneaux	haute-montagne
Hautes-Alpes	05181	Villar-d'Arêne	haute-montagne
Hautes-Alpes	05182	Villar-Loubière	haute-montagne

Liste des communes en zone haute-montagne sèche
Sous-zone hors département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04005	Allons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04006	Allos	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04007	Angles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04016	Authon	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04017	Auzet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04019	Barcelonnette	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04020	Barles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04023	Bayons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04024	Beaujeu	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04025	Beauvezer	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04030	Blieux	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04040	Castellard-Mélan	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04061	Colmars	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04062	Condamine-Châtelard	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04069	Demandolx	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04073	Enchastrayes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04085	Faucon-du-Caire	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04086	Faucon-de-Barcelonnette	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04090	Fugeret	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04096	Jausiers	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04099	Lambruisse	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04100	Larche	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04102	Lauzet-Ubaye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04107	Majastres	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04115	Méailles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04120	Meyronnes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04126	Montclar	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04136	Mure-Argens	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04148	Peyroules	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04154	Pontis	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04155	Prads-Haute-Bléone	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04161	Méolans-Revel	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04167	Robine-sur-Galabre	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04173	Saint-André-les-Alpes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04177	Hautes-Duyes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04183	Saint-Julien-du-Verdon	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04191	Saint-Martin-lès-Seyne	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04193	Saint-Paul-sur-Ubaye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04195	Saint-Pons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04198	Saint-Vincent-les-Forts	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04203	Selonnet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04204	Senez	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04205	Seyne	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04210	Soleilhas	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04214	Tartonne	Haute-montagne sèche	

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04218	Thorame-Basse	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04219	Thorame-Haute	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04220	Thuiles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04222	Turriers	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04224	Ubraye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04226	Uvernet-Fours	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04228	Valavoire	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04235	Verdaches	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04236	Vergons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04237	Vernet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04240	Villars-Colmars	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06003	Andon	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06008	Auvare	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06013	Belvédère	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06016	Beuil	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06020	Bollène-Vésubie	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06028	Caille	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06040	Châteauneuf-d'Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06042	Clans	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06051	Croix-sur-Roudoule	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06053	Daluis	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06056	Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06062	Fontan	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06071	Guillaumes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06072	Ilonse	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06073	Isola	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06074	Lantosque	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06076	Lieuche	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06080	Marie	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06094	Péone	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06096	Pierlas	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06098	Puget-Rostang	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06101	Rigaud	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06102	Rimplas	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06103	Roquebillière	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06110	Roubion	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06111	Roure	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06119	Saint-Dalmas-le-Selvage	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06120	Saint-Étienne-de-Tinée	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06124	Saint-Léger	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06125	Saint-Martin-d'Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06127	Saint-Martin-Vésubie	Haute-montagne sèche	

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes-Maritimes	06129	Saint-Sauveur-sur-Tinée	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06132	Saorge	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06133	Sauze	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06153	Valdeblore	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06156	Venanson	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06160	Villeneuve-d'Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06162	Brigue	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06163	Tende	Haute-montagne sèche	

Liste des communes en zone Haute-Montagne sèche
Sous-zone département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Hautes Alpes	05003	Aiguilles	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05006	Argentière-la-Bessée	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05007	Arvieux	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05011	Avançon	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05012	Baratier	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05013	Barcelonnette	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05017	Bâtie-Neuve	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05023	Briançon	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05024	Bruis	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05026	Ceillac	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05027	Cervières	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05031	Champcella	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05036	Châteauroux-les-Alpes	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05038	Château-Ville-Vieille	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05040	Chorges	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05044	Crévoux	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05045	Crots	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05046	Embrun	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05049	Esparron	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05050	Espinasses	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05052	Eyglis	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05058	Freissinières	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05061	Gap	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05065	Guillestre	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05066	Haute-Beaume	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05075	Manteyer	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05077	Molines-en-Queyras	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05079	Monétier-les-Bains	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05082	Mont-Dauphin	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05084	Montgardin	Haute-montagne sèche	Partie de commune

Hautes Alpes	05085	Montgenèvre	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05087	Montmaur	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05093	Névache	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05098	Orres	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05106	Prunières	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05107	Puy-Saint-André	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05108	Puy-Saint-Eusèbe	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05109	Puy-Saint-Pierre	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05111	Puy-Sanières	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05112	Rabou	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05114	Réallon	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05116	Réotier	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05119	Risoul	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05120	Ristolas	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05122	Roche-de-Rame	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05123	Roche-des-Arnauds	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05124	Rochette	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05128	Saint-André-d'Embrun	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05130	Saint-Apollinaire	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05131	Saint-Auban-d'Oze	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05133	Saint-Chaffrey	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05134	Saint-Clément-sur-Durance	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05136	Saint-Crépin	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05146	Saint-Julien-en-Beauchêne	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05151	Saint-Martin-de-Queyrières	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05156	Saint-Sauveur	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05157	Saint-Véran	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05161	Salle-les-Alpes	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05163	Sauze-du-Lac	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05164	Savines-le-Lac	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05168	Sigoyer	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05171	Théus	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05174	Val-des-Prés	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05177	Vars	Haute-montagne sèche	
Hautes Alpes	05179	Veynes	Haute-montagne sèche	Partie de commune
Hautes Alpes	05183	Villar-Saint-Pancrace	Haute-montagne sèche	

Liste des communes en zone montagne sèche
Sous-zone hors département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04001	Aiglun	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04004	Allemagne-en-Provence	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04008	Annot	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04009	Archail	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04012	Aubenas-les-Alpes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04013	Aubignosc	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04018	Banon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04021	Barras	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04022	Barrême	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04026	Bellaire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04027	Bevons	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04028	Beynes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04031	Bras-d'Asse	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04032	Braux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04033	Bréole	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04035	Brunet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04036	Brusquet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04037	Caire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04039	Castellane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04041	Castellet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04042	Castellet-lès-Sausses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04043	Val-de-Chalvagne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04045	Céreste	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04046	Chaffaut-Saint-Jurson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04047	Champtercier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04050	Châteaufort	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04051	Châteauneuf-Miravail	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04054	Châteauredon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04055	Chaudon-Norante	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04057	Clamensane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04058	Claret	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04059	Clumanc	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04065	Cruis	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04066	Curbans	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04067	Curel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04070	Digne-les-Bains	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04072	Draix	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04074	Entrages	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04075	Entrepierras	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04076	Entrevaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04077	Entrevennes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04079	Escale	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04081	Esparron-de-Verdon	montagne sèche	

Alpes Haute-Provence	04084	Estoublon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04087	Fontienne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04088	Forcalquier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04091	Ganagobie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04092	Garde	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04093	Gigors	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04095	Hospitalet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04097	Javie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04101	Lardiers	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04104	Limans	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04106	Lurs	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04108	Malijai	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04109	Mallefougasse-Augès	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04110	Mallemoisson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04111	Mane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04113	Marcoux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04118	Melve	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04121	Mézel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04122	Mirabeau	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04123	Mison	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04124	Montagnac-Montpezat	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04127	Montfort	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04128	Montfuron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04129	Montjustin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04130	Montlaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04132	Montsalier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04133	Moriez	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04134	Motte-du-Caire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04135	Moustiers-Sainte-Marie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04137	Nibles	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04139	Noyers-sur-Jabron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04140	Omergues	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04141	Ongles	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04142	Oppedette	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04144	Palud-sur-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04145	Peipin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04149	Peyruis	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04150	Piégut	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04151	Pierrerue	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04156	Puimichel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04157	Puimoisson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04158	Quinson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04159	Redortiers	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04160	Reillanne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04162	Revest-des-Brousses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04163	Revest-du-Bion	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04164	Revest-Saint-Martin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04166	Riez	montagne sèche	

Alpes Haute-Provence	04167	Robine-sur-Galabre	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04169	Rocheiron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04170	Rochette	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04171	Rougon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04172	Roumoules	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04174	Saint-Benoît	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04175	Sainte-Croix-à-Lauze	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04177	Hautes-Duyes	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04178	Saint-Étienne-les-Orgues	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04179	Saint-Geniez	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04180	Saint-Jacques	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04181	Saint-Jeannet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04182	Saint-Julien-d'Asse	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04184	Saint-Jurs	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04187	Saint-Lions	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04189	Saint-Martin-de-Brômes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04190	Saint-Martin-les-Eaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04192	Saint-Michel-l'Observatoire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04194	Saint-Pierre	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04200	Salignac	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04201	Saumane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04202	Sausses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04204	Senez	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04206	Sigonce	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04207	Sigoyer	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04208	Simiane-la-Rotonde	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04209	Sisteron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04211	Sourribes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04216	Thèze	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04217	Thoard	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04227	Vachères	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04229	Valbelle	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04231	Valernes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04233	Vaumeilh	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04234	Venterol	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04241	Villemus	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04244	Volonne	montagne sèche	

Alpes-Maritimes	06001	Aiglun	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06002	Amirat	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06005	Ascros	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06006	Aspremont	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06009	Bairols	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06010	Bar-sur-Loup	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06014	Bendejun	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06015	Berre-les-Alpes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06017	Bézaudun-les-Alpes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06019	Blausasc	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06021	Bonson	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06022	Bouyon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06023	Breil-sur-Roya	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06024	Briançonnet	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06025	Broc	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06026	Cabris	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06031	Cantaron	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06035	Castellar	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06036	Castillon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06037	Caussols	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06039	Châteauneuf-Villevieille	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06041	Cipières	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06043	Coaraze	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06045	Collongues	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06047	Conségudes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06048	Contes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06049	Courmes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06050	Coursegoules	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06052	Cuébris	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06055	Duranus	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06057	Escarène	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06058	Escagnolles	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06061	Ferres	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06063	Gars	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06064	Gattières	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06066	Gilette	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06067	Gorbio	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06068	Gourdon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06070	Gréolières	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06075	Levens	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06077	Lucéram	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06078	Malaussène	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06081	Mas	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06082	Massoins	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06086	Moulinet	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06087	Mujouls	montagne sèche	

Alpes-Maritimes	06091	Peille	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06092	Peillon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06093	Penne	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06097	Pierrefeu	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06099	Puget-Théniers	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06100	Revest-les-Roches	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06106	Roquesteron	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06107	Roquestéron-Grasse	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06109	Roquette-sur-Var	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06113	Sainte-Agnès	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06115	Saint-Antonin	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06116	Saint-Auban	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06117	Saint-Blaise	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06118	Saint-Cézaire-sur-Siagne	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06122	Saint-Jeannet	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06130	Saint-Vallier-de-Thiery	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06131	Sallagriffon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06134	Séranon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06135	Sigale	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06136	Sospel	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06137	Spéracèdes	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06139	Thiéry	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06140	Tignet	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06141	Toudon	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06142	Touët-de-l'Escarène	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06143	Touët-sur-Var	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06144	Tour	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06145	Tourette-du-Château	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06146	Tournefort	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06147	Tourrette-Levens	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06148	Tourrettes-sur-Loup	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06151	Utelle	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06154	Valderoure	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06158	Villars-sur-Var	montagne sèche	
Var	83002	Aiguines	montagne sèche	
Var	83003	Ampus	montagne sèche	
Var	83005	Artignosc-sur-Verdon	montagne sèche	
Var	83007	Aups	montagne sèche	
Var	83010	Bargème	montagne sèche	
Var	83011	Bargemon	montagne sèche	
Var	83013	Bastide	montagne sèche	
Var	83014	Baudinard-sur-Verdon	montagne sèche	

Var	83015	Bauduen	montagne sèche	
Var	83020	Bourguet	montagne sèche	
Var	83022	Brenon	montagne sèche	
Var	83038	Châteaudouble	montagne sèche	
Var	83040	Châteauvieux	montagne sèche	
Var	83044	Comps-sur-Artuby	montagne sèche	
Var	83074	Martre	montagne sèche	
Var	83078	Moissac-Bellevue	montagne sèche	
Var	83080	Mons	montagne sèche	
Var	83082	Montferrat	montagne sèche	
Var	83084	Montmeyan	montagne sèche	
Var	83102	Régusse	montagne sèche	
Var	83109	Roque-Esclapon	montagne sèche	
Var	83113	Saint-Julien	montagne sèche	
Var	83122	Salles-sur-Verdon	montagne sèche	
Var	83124	Seillans	montagne sèche	
Var	83139	Tourtour	montagne sèche	
Var	83142	Trigance	montagne sèche	
Var	83146	Verdière	montagne sèche	
Var	83147	Vérignon	montagne sèche	
Vaucluse	84005	Aurel	montagne sèche	
Vaucluse	84006	Auribeau	montagne sèche	
Vaucluse	84009	Bastide-des-Jourdans	montagne sèche	
Vaucluse	84015	Beaumont-du-Ventoux	montagne sèche	
Vaucluse	84017	Bédoin	montagne sèche	
Vaucluse	84021	Brantes	montagne sèche	
Vaucluse	84023	Buoux	montagne sèche	
Vaucluse	84032	Caseneuve	montagne sèche	
Vaucluse	84033	Castellet	montagne sèche	
Vaucluse	84046	Flassan	montagne sèche	
Vaucluse	84048	Gignac	montagne sèche	
Vaucluse	84060	Lagarde-d'Apt	montagne sèche	
Vaucluse	84066	Lioux	montagne sèche	
Vaucluse	84069	Malaucène	montagne sèche	
Vaucluse	84079	Monieux	montagne sèche	
Vaucluse	84085	Murs	montagne sèche	
Vaucluse	84103	Rustrel	montagne sèche	
Vaucluse	84105	Saignon	montagne sèche	
Vaucluse	84107	Saint-Christol	montagne sèche	
Vaucluse	84110	Saint-Léger-du-Ventoux	montagne sèche	
Vaucluse	84112	Saint-Martin-de-Castillon	montagne sèche	
Vaucluse	84118	Saint-Saturnin-lès-Apt	montagne sèche	
Vaucluse	84120	Saint-Trinit	montagne sèche	
Vaucluse	84123	Sault	montagne sèche	
Vaucluse	84125	Savoillan	montagne sèche	
Vaucluse	84128	Sivergues	montagne sèche	
Vaucluse	84144	Viens	montagne sèche	
Vaucluse	84145	Villars	montagne sèche	
Vaucluse	84151	Vitrolles-en-Lubéron	montagne sèche	

Liste des communes en zone Montagne sèche
Sous-zone département des Hautes-Alpes

Hautes-Alpes	05008	Aspremont	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05010	Aspres-sur-Buëch	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05011	Avançon	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05013	Barillonnette	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05014	Barret-sur-Méouge	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05016	Bâtie-Montsaléon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05017	Bâtie-Neuve	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05018	Bâtie-Vieille	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05019	Beaume	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05021	Bersac	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05022	Bréziers	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05024	Bruis	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05028	Chabestan	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05033	Chanousse	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05035	Châteauneuf-d'Oze	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05037	Châteauvieux	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05040	Chorges	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05047	Éourres	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05048	Épine	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05050	Espinasses	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05051	Étoile-Saint-Cyrice	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05055	Faurie	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05057	Fouillouse	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05059	Freissinouse	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05060	Furmeyer	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05061	Gap	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05068	Jarjays	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05070	Laragne-Montéglin	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05071	Lardier-et-Valença	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05073	Lazer	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05074	Lettret	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05075	Manteyer	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05076	Méreuil	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05078	Monétier-Allemont	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05080	Montbrand	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05081	Montclus	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05084	Montgardin	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05086	Montjay	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05087	Montmaur	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05089	Montrond	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05091	Moydans	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05092	Neffes	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05094	Nossage-et-Bénévent	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05097	Orpierre	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05099	Oze	montagne sèche	

Hautes-Alpes	05100	Pelleautier	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05102	Piarre	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05103	Poët	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05106	Prunières	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05113	Rambaud	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05115	Remollon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05117	Ribeyret	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05121	Rochebrune	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05123	Roche-des-Arnauds	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05124	Rochette	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05126	Rosans	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05127	Rousset	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05129	Saint-André-de-Rosans	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05131	Saint-Auban-d'Oze	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05135	Sainte-Colombe	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05140	Saint-Étienne-le-Laus	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05154	Saint-Pierre-d'Argençon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05155	Saint-Pierre-Avez	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05158	Saix	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05159	Saléon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05160	Salérans	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05162	Saulce	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05165	Savournon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05166	Serres	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05167	Sigottier	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05168	Sigoyer	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05169	Sorbiers	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05170	Tallard	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05171	Théus	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05172	Trescléoux	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05173	Upaix	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05176	Valsertes	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05178	Ventavon	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05179	Veynes	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05184	Vitrolles	montagne sèche	

Liste des communes en zone piémont sec
Sous-zone des Alpes de Haute-Provence

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04068	Dauphin	piémont sec
Alpes Haute-Provence	04094	Gréoux-les-Bains	piémont sec
Alpes Haute-Provence	04138	Niozelles	piémont sec
Alpes Haute-Provence	04152	Pierrevert	piémont sec
Alpes Haute-Provence	04188	Saint-Maime	piémont sec
Alpes Haute-Provence	04230	Valensole	piémont sec

Liste des communes en zone piémont sec
Sous-zone du Var

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Var	83006	Artigues	piémont sec
Var	83017	Belgentier	piémont sec
Var	83052	Esparron	piémont sec
Var	83060	Fox-Amphoux	piémont sec
Var	83066	Ginasservis	piémont sec
Var	83077	Méounes-lès-Montrieux	piémont sec
Var	83104	Rians	piémont sec
Var	83114	Saint-Martin	piémont sec
Var	83131	Solliès-Toucas	piémont sec
Var	83135	Tavernes	piémont sec
Var	83145	Varages	piémont sec
Var	83150	Vinon-sur-Verdon	piémont sec

Liste des communes en zone défavorisée simple sèche

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04116	Mées	Défavorisée simple sèche
Alpes Haute-Provence	04143	Oraison	Défavorisée simple sèche
Var	83019	Bormes-les-Mimosas	Défavorisée simple sèche
Var	83043	Collobrières	Défavorisée simple sèche
Var	83063	Garde-Freinet	Défavorisée simple sèche
Var	83075	Mayons	Défavorisée simple sèche
Var	83094	Plan-de-la-Tour	Défavorisée simple sèche
Var	83117	Saint-Paul-en-Forêt	Défavorisée simple sèche
Var	83133	Tanneron	Défavorisée simple sèche

Liste des communes en zone défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Alpes de Haute-Provence et Bouches du Rhône

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04034	BRILLANNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04063	CORBIERES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04112	MANOSQUE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04197	SAINTE-TULLE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04242	VILLENEUVE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04245	VOLX	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Bouches-du-Rhône

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Bouches-du-Rhône	13001	AIX-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13002	ALLAUCH	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13003	ALLEINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13004	ARLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13005	AUBAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13006	AUREILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13007	AURIOL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13008	AURONS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13009	BARBEN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13011	BAUX-DE-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13012	BEAURECUEIL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13013	BELCODENE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13014	BERRE-L'ETANG	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13015	BOUC-BEL-AIR	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13016	BOUILLADISSE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13019	CABRIES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13020	CADOLIVE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13021	CARRY-LE-ROUET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13022	CASSIS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13023	CEYRESTE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13024	CHARLEVAL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13028	CIOTAT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13029	CORNILLON-CONFOUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13030	CUGES-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13031	DESTROUSSE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13032	EGUILLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13033	ENSUES-LA-REDONNE	Défavorisée simple hors sèche

Bouches-du-Rhône	13035	EYGUIERES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13037	FARE-LES-OLIVIERS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13038	FONTVIEILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13039	FOS-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13040	FUVEAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13041	GARDANNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13042	GEMENOS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13043	GIGNAC-LA-NERTHE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13044	GRANS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13046	GREASQUE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13047	ISTRES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13048	JOUQUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13049	LAMANON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13050	LAMBESC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13051	LANCON-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13053	MALLEMORT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13054	MARIGNANE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13055	MARSEILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13056	MARTIGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13059	MEYRARGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13060	MEYREUIL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13062	MIMET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13063	MIRAMAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13065	MOURIES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13068	PARADOU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13069	PELLISSANNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13070	PENNE-SUR-HUVEAUNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13071	PENNES-MIRABEAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13072	PEYNIER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13073	PEYPIN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13075	PLAN-DE-CUQUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13077	PORT-DE-BOUC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13079	PUYLOUBIER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13080	PUY-SAINTE-REPARADE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13081	ROGNAC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13082	ROGNES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13084	ROQUE-D'ANTHERON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13086	ROQUEVAIRE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13087	ROUSSET	Défavorisée simple hors sèche

Bouches-du-Rhône	13088	ROVE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13091	SAINT-CANNAT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13092	SAINT-CHAMAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13101	SAINT-SAVOURNIN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13102	SAINT-VICTORET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13103	SALON-DE-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13104	SAUSSET-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13105	SENAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13107	SIMIANE-COLLONGUE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13109	THOLONET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13110	TRETS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13111	VAUVENARGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13112	VELAUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13113	VENELLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13114	VENTABREN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13115	VERNEGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13117	VITROLLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13118	COUDOUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Alpes-Maritimes

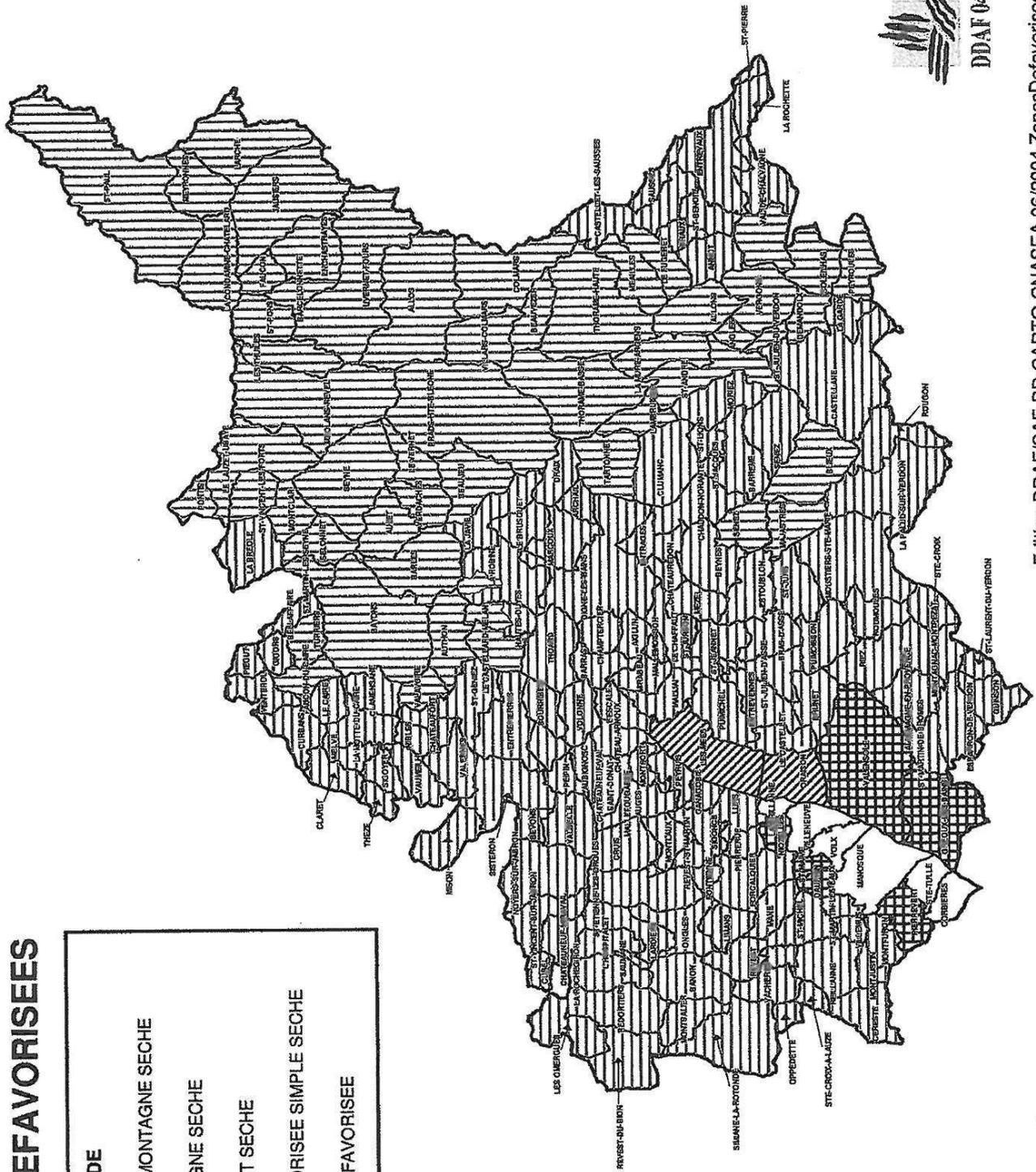
Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes-Maritimes	06004	ANTIBES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06011	BEAULIEU-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06012	BEAUSOLEIL	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06018	BIOT	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06027	CAGNES-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06029	CANNES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06030	CANNET	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06032	CAP-D'AIL	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06033	CARROS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06034	CASTAGNIERS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06038	CHATEAUNEUF-GRASSE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06044	COLLE-SUR-LOUP	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06046	COLOMARS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06054	DRAP	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06059	EZE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06060	FALICON	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06065	GAUDE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06069	GRASSE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06079	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06083	MENTON	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06084	MOUANS-SARTOUX	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06085	MOUGINS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06088	NICE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06089	OPIO	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06090	PEGOMAS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06095	PEYMEINADE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06104	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06105	ROQUEFORT-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06108	ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06112	ROURET	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06126	SAINT-MARTIN-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06128	SAINT-PAUL-DE-VENCE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06138	THEOULE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06149	TRINITE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06150	TURBIE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06152	VALBONNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06155	VALLAURIS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06157	VENCE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06161	VILLENEUVE-LOUBET	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département du Var

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Var	83001	ADRETS-DE-L'ESTEREL	Défavorisée simple hors sèche
Var	83008	BAGNOLS-EN-FORET	Défavorisée simple hors sèche
Var	83036	CAVALAIRE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Var	83042	COGOLIN	Défavorisée simple hors sèche
Var	83048	CROIX-VALMER	Défavorisée simple hors sèche
Var	83054	FARLEDE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83061	FREJUS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83065	GASSIN	Défavorisée simple hors sèche
Var	83068	GRIMAUD	Défavorisée simple hors sèche
Var	83070	LAVANDOU	Défavorisée simple hors sèche
Var	83079	MOLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83091	PIERREFEU-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Var	83099	PUGET-SUR-ARGENS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83101	RAMATUELLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83115	SAINTE-MAXIME	Défavorisée simple hors sèche
Var	83118	SAINT-RAPHAEL	Défavorisée simple hors sèche
Var	83119	SAINT-TROPEZ	Défavorisée simple hors sèche
Var	83130	SOLLIES-PONT	Défavorisée simple hors sèche
Var	83132	SOLLIES-VILLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83152	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche

ZONES DEFAVORISEES

LEGENDE	
	HAUTE MONTAGNE SECHE
	MONTAGNE SECHE
	PIEMONT SECHE
	DEFAVORISEE SIMPLE SECHE
	NON DEFAVORISEE



Echelle : 1/600.000 en A4

Edition DDAF/SAE BD CARTO CNASEA 06/2004 ZonesDefavorisees.wor

SGAR PACA

R93-2019-05-03-006

Arrêté de suppléance portant désignation de
M.VIDELAINE pour exercer la suppléance du Préfet de la
Région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté
portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE, pour exercer la suppléance du préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le 16 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var, est désigné pour exercer, le jeudi 16 mai 2019, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le préfet du Var, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 03/05/2019

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-05-10-001

ARRETE du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté
préfectoral du 22 mai 2018 portant sanctions
administratives à l'encontre de la société PETKO
ANGELOV BG EOOD



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 10/05/2019

portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018

**portant sanctions administratives à l'encontre de
la société PETKO ANGELOV BG EOOD (NOM EN BULGARE : ПЕТКО АНГЕЛОВ БГ" ЕООД)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et notamment son chapitre III relatif au cabotage et son article 13;

VU le code des transports français et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-3, L.3452-5-1, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24 et R.3452-25 à R.3452-53 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment, la convocation en date du 11 décembre 2017 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagnée du rapport de présentation devant la commission du 11 décembre 2017, envoyés au chef de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD par lettre recommandée dont il a été accusé réception le 19 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 11 décembre 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD (n° E160074586) située 10 Konstantin Gerov STR – 4004 PLODIV en BULGARIE) ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 14 février 2018 en présence des représentants de l'entreprise ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 qui annule et remplace l'arrêté du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD ;

CONSIDÉRANT que le règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 habilite tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui, titulaire d'une licence communautaire, établi dans un État membre de l'Union européenne, à effectuer des transports de cabotage dans un État membre d'accueil dans les conditions qu'il a fixées.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421.3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421.4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement de marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421.5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international ».

CONSIDÉRANT le règlement précité, notamment son article 13, les articles L3452-5-1, R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports, ces derniers disposant d'une part : « en application de l'article L3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et d'autre part « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242.11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. »

CONSIDÉRANT que l'article L 3452-7 du code des transports réprime le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non établie en France, admise à effectuer des transports intérieurs dit de cabotage, de réaliser ces transports sans respecter les dispositions prévues par les articles L3421-3 à L3421-5 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD que 9 procès-verbaux ont permis de constater, à l'occasion de contrôles routiers, des transports routiers de marchandises réalisés par l'entreprise sans respecter les conditions légales :

- le 27 novembre 2014, sur l'autoroute A77, commune de MYENNES (58) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 12 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 26 avril 2016, sur l'autoroute A77, commune de MYENNES (58) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 12 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 24 mai 2016 sur le port de Brégaillon à LA SEYNE SUR MER (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 2^e opération de cabotage successive dans un délai de 11 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 3 août 2016 sur l'autoroute A75, commune de ST GERMAIN LEMBRON (63) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 4^e opération de cabotage successive dans un délai de 22 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 14 février 2017 sur l'Autoroute A50 commune de LA CIOTAT (13) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 6^e opération de cabotage successive dans un délai de 13 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 9 mars 2017 sur l'autoroute A71, commune de GERZAT (63), le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 5^e opération de cabotage successive dans un délai de 16 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 8 juin 2017, chemin de Tombouctou sur commune de TOULON (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 8 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;
- le 15 juin 2017, chemin de Tombouctou sur commune de TOULON (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue 20 opérations de cabotage successives ;
- le 19 septembre 2017 sur le port de Brégaillon à LA SEYNE SUR MER (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 4^e opération de cabotage successive dans un délai de 9 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international ;

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00444 du 24 juillet 2017, a constaté la réalisation de plus de trois opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports. (1 infraction délictuelle).

Considérant que les procès-verbaux 069-2016-00570 du 8 août 2016, 013-2017-00068 du 17 février 2017, 069-2017-00277 du 23 mars 2017, 013-2017-00682 du 2 novembre 2017 ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports et au-delà du délai de 7 jours, après la date de déchargement du transport international préalable, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (4 infractions délictuelles).

Considérant que les procès-verbaux n°058-2014-00041 du 15/12/2014, 058-2016-00334 du 24 mai 2016, 013-2016-00355 du 17 juin 2016, 013-2017-00353 du 15 juin 2017, ont constaté la réalisation d'opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, au-delà du délai de 7 jours, après la date de déchargement du transport international préalable, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (4 infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT que l'article R.3452-44 alinéa 8 du code des transports réprime le fait « d'exécuter, pour une entreprise non résidente, un service de transport intérieur public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule les documents justificatifs prévus par le 5° de l'article R. 3411-13, à savoir la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD qu'un procès-verbal a permis de constater à l'occasion d'un contrôle routier une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise, en cours d'opération de transport routier de cabotage, n'a pas été en mesure de produire la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage, fait constaté par le procès-verbal n°089-2017-00045 du 14 avril 2017.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des procédures précédemment énoncées a été relevé du 27 novembre 2014 au 19 septembre 2017 par des agents contrôleurs de transports terrestres des régions de Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT que l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD a accusé réception le 19 décembre 2017 du rapport de présentation établi pour la commission territoriale des sanctions administratives, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage commises à l'occasion d'opération de cabotage.

CONSIDÉRANT que pour la défense de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD, le cabinet d'avocat GALLOUET accompagné des représentants de l'entreprise Mme Zerrin YIPIT, et de messieurs Nencho BAKOV, Valéri BOYADZHIEV et Biser KIROV ont pu consulter le dossier dans son intégralité le 15 janvier 2018. Maître ARGUEYROLLES a également pu consulter, par deux fois les 26 janvier et 8 février 2018 le même dossier dans son intégralité.

CONSIDÉRANT que les observations écrites par Maître ARGUEYROLLES, transmises le 13 février 2018 à la DREAL PACA ont été transmises à chaque membre de la commission territoriale des sanctions administratives le même jour.

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD constaté à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, justifie une mesure de sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an.

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur.

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 susvisé prévoyait une interdiction de réaliser des transports publics routiers sous le régime du cabotage routier sur le territoire français pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2018.

Considérant que, cet arrêté comportant une erreur matérielle concernant la date du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives, le n° d'identification et l'adresse de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD, il a été annulé et remplacé par l'arrêté du 22 mai 2018 susvisé, qui prévoyait la même sanction à compter du 1^{er} juillet 2018.

Considérant que cet arrêté modificatif n'a été reçu par l'entreprise que le 13 juin 2018, alors que la sanction prononcée par l'arrêté initial avait déjà commencé à s'appliquer depuis le 1^{er} juin 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 est modifié comme suit :

La durée de la sanction prononcée par arrêté préfectoral du 22 mai 2018 à l'encontre de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD (n° E160074586) située à PLODIV (BULGARIE) consistant en l'interdiction de réaliser des transports publics routiers sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2018, est ramenée à 11 mois, et prendra fin le 31 mai 2019.

ARTICLE 2:

La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD, Monsieur PETKO ANGELOV.

ARTICLE 3:

La décision du préfet de région PACA est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM), à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés, assistés de leurs services et, le cas échéant, par les forces de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5:

En application de l'article L.3452-6 du code des transports français, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du règlement CE n°1072/2009.

Le tribunal peut en outre prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

ARTICLE 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/05/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT